

contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Les Distributions Coscient inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'oeuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à conclure avec Les Distributions Coscient inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996 en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 037 155 \$ prise à même ses équilibres budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à conclure avec Les Distributions Coscient inc., conformément au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 28 épisodes supplémentaires de la série « Consommation » 1995-1996 en considération d'une somme globale ne pouvant excéder 1 037 155 \$ prise à même ses équilibres budgétaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25151

Gouvernement du Québec

### Décret 251-96, 28 février 1996

CONCERNANT la nomination de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) stipule qu'un Conseil de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette charte énonce notamment que le Conseil est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 190 de cette charte prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 192 de cette charte précise que dans le cas où un membre ne termine pas son mandat, le gouvernement le remplace selon le mode prescrit à l'article 187, pour le reste du mandat;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette charte stipule que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Masse a été nommé membre et président du Conseil de la langue française par le décret 727-95 du 31 mai 1995, pour un mandat venant à expiration le 3 septembre 2000, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, adjointe à la vice-rectrice à l'enseignement à l'Université de Montréal, soit nommée membre et présidente du Conseil de la langue française, à compter du 18 mars 1996 et pour la durée non écoulée du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au 3 septembre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, qui accepte d'agir à titre ex-

clusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Brédimas-Assimopoulos est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Brédimas-Assimopoulos exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Brédimas-Assimopoulos remplit ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 mars 1996 pour se terminer le 3 septembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Brédimas-Assimopoulos comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Brédimas-Assimopoulos reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 835 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

### **3.2 Assurances**

Madame Brédimas-Assimopoulos participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

## **3.3 Régime de retraite**

Madame Brédimas-Assimopoulos participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Conseil remboursera à madame Brédimas-Assimopoulos, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brédimas-Assimopoulos sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtés par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brédimas-Assimopoulos a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, madame Brédimas-Assimopoulos reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Brédimas-Assimopoulos peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Brédimas-Assimopoulos consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brédimas-Assimopoulos les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brédimas-Assimopoulos demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brédimas-Assimopoulos se termine le 3 septembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

NADIA BRÉDIMAS-ASSIMOPOULOS	PIERRE BERNIER, <i>secrétaire général associé</i>
-----------------------------	--

25141

Gouvernement du Québec

## Décret 253-96, 28 février 1996

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-94 du 30 novembre 1994, tel que modifié par les décrets 517-95 du 12 avril 1995 et 1630-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada dont le total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation ne doit à quelque moment que ce soit excéder 2 000 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, deux montants de 10 000 000 \$ chacun dont le produit peut être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de titres d'emprunt ou de droits d'achat dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quelque moment que ce soit excéder 1 500 000 000 \$ US;